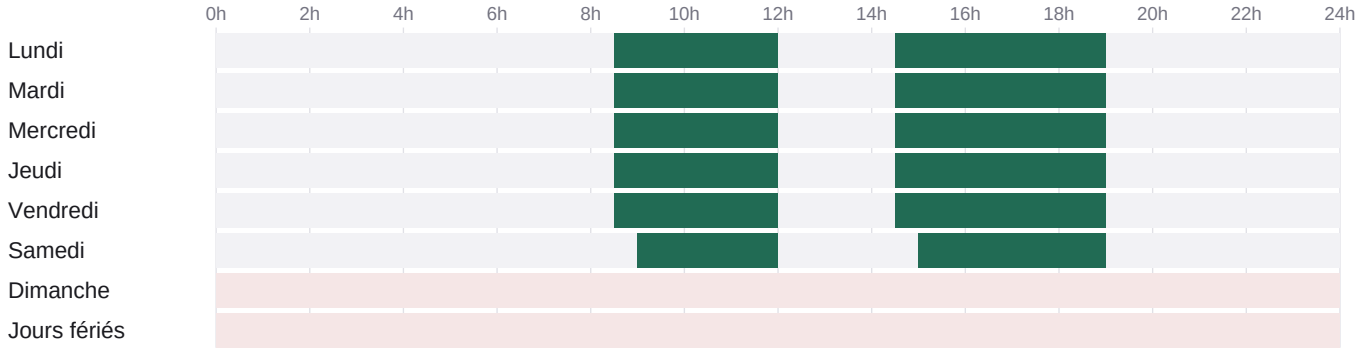
Horaires des travaux bruyants à Cap-d'Ail

06320 · Alpes-Maritimes (06) · 4 482 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre le bruit, signé le 14 avril 2016 (article 21). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Hormis le cas de chantiers visés à l'article 19 les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques peuvent être effectués : Du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et 14H30 à 19H00 ; Les samedis de 09H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00 ; Ces travaux sont interdis les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.cap-dail.fr/app/uploads/2026/07/AM-41-16-Arrete-Permanent-relatif-a-la-lutte-contre-le-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre le bruit, signé le 14 avril 2016 (article 19). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.

Du 1er janvier au 30 juin



Du lundi au vendredi	8h - 19h
Samedi et dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Du 1er juillet au 31 juillet



Du lundi au vendredi 8h - 12h et 14h - 19h

Samedi et dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Du 1er septembre au 31 décembre



Du lundi au vendredi 8h - 19h

Samedi et dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les chantiers publics ou privés proches des habitations sont autorisés suivant les périodes et les horaires suivants : Du mois de janvier à juin et de septembre à décembre de 08H00 à 19H00, Le mois de juillet de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00, Durant le mois d'août tous les travaux publics ou privés sont interrompus, Ces travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.cap-dail.fr/app/uploads/2026/07/AM-41-16-Arrete-Permanent-relatif-a-la-lutte-contre-le-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.